



Strasbourg, 25 Octobre 2007

GT-DH-AS(2007)005

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE
DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES
(GT-DH-AS)**

RAPPORT

**2ème réunion
Mercredi 17 – Vendredi 19 octobre 2007**

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) a tenu sa 2ème réunion à Strasbourg du 17 au 19 Octobre 2007, sous la présidence de M. Michal BALCERZAK (Pologne). La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.

Points 2-3: Examen des réponses au questionnaire sur les procédures d'asile accélérées et identification d'éléments à inclure dans les futures lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

2. Le Groupe de travail salue le fait que 35 Etats membres aient répondu au questionnaire sur les procédures d'asile accélérées et est d'avis que ces réponses fournissent les informations additionnelles qu'il souhaitait requérir lors de sa 1ère réunion. Le Groupe prend également note des documents de travail et d'information fournis par le Secrétariat de la Charte sociale et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT), par les Bureaux du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et du UNHCR à Strasbourg et par des ONG (voir la liste en Annexe II). A la lumière de l'analyse des réponses au questionnaire précité (GT-DH-AS (2007)003) et sur la base de propositions préparées par le Secrétariat (GT-DH-AS (2007) 004), le Groupe débute ainsi la rédaction de premiers éléments pour inclusion dans les futures lignes directrices (voir Annexe III).

3. Avant cela, le Groupe rappelle que son mandat le charge de préparer des lignes directrices qui se concentrent sur des questions susceptibles de menacer les droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées. Le Groupe convient que les lignes directrices doivent être concises, se limiter aux points fondamentaux et avoir un caractère pédagogique.

4. Le Groupe discute de la portée des lignes directrices et de la qualification des procédures d'asile accélérées. Le Groupe débat longuement de la question de savoir s'il est recommandé ou non de définir de telles procédures, comment définir au mieux de telles procédures, ou alternativement, comment se référer à de telles procédures. Une première approche pourrait consister à définir les procédures d'asile accélérées en les comparant aux procédures d'asile accélérées normales, en identifiant les caractéristiques qui distinguent une procédure accélérée d'une procédure normale. Une seconde approche pourrait consister à lister les motifs sur lesquels et/ou les raisons pour lesquelles un Etat pourrait utiliser de telles procédures. Il est également souligné que les procédures d'asile peuvent être accélérées soit au sein des procédures normales, par l'amélioration de la gestion des cas ; ou par l'introduction de procédures spécifiques, entraînant alors des délais et garanties limités.

5. Dans le cadre de telles discussions, la question est également soulevée de savoir si l'on devrait distinguer les procédures sur les questions d'admissibilité des procédures au fond. L'attention est attirée sur le fait que le mandat du groupe est large et n'indique pas clairement ce que la notion "procédures d'asile accélérées" englobe. Dès lors, les procédures sur les questions d'admissibilité pourraient également être incluses dans la notion et une référence à cela (par exemple dans un rapport explicatif ou dans des commentaires accompagnant les lignes directrices) pourrait se révéler utile.

6. Le manque de compréhension commune du terme "procédure d'asile accélérée" donne lieu à des divergences au sein du Groupe lorsqu'il tente de lister les exemptions éventuelles de telles procédures. En particulier, eu égard aux enfants séparés et autres personnes vulnérables, des experts sont d'avis que les mineurs devraient être exemptés des procédures d'asile accélérées qui entraînent des garanties procédurales et des droits réduits pour les demandeurs d'asile. D'autres estiment que les mineurs et autres personnes vulnérables devraient pouvoir bénéficier des procédures d'asile accélérées dans la mesure où elles constituent une opportunité de voir leur cas plus rapidement résolu. La majorité des experts sont cependant d'avis que les lignes directrices doivent être centrées sur les procédures accélérées qui sont susceptibles de menacer les droits de l'homme des demandeurs d'asile.

7. En sus des questions soulevées dans les paragraphes ci-dessus, le Groupe décide que les points suivants nécessitent d'être davantage examinés et devraient être inclus dans les lignes directrices ou dans son rapport explicatif :

- la double nationalité ;
- l'aide juridictionnelle ;
- la confidentialité des informations ;
- le rôle du HCR et des ONG.

8. Le Groupe est également d'avis que les questions suivantes doivent encore être discutées lors de sa prochaine réunion :

- la structure générale des lignes directrices et l'ordre dans lequel elles doivent être présentées, y compris la question de savoir où insérer la référence à la protection contre le refoulement;
- le format du texte accompagnant les lignes directrices : un exposé des motifs, des commentaires sur chaque ligne directrice (voir les lignes directrices sur le retour forcé)¹ et/ou des textes de référence (voir les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme)²;

¹http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/foreigners_and_citizens/asylum_refugees_and_stateless_persons/texts_and_documents/2005/Twenty%20Guidelines%20on%20forced%20return%202005.pdf

² [http://www.coe.int/t/E/Human_Rights/h-inf\(2002\)8fr.pdf](http://www.coe.int/t/E/Human_Rights/h-inf(2002)8fr.pdf)

- la rédaction de lignes directrices ou paragraphes qui ont soulevé des réserves de la part de membres du Groupe (telle que la ligne directrice III, section B) et qui apparaissent entre crochets à l'Annexe III.

9. Le Groupe salue la contribution du Secrétariat du CPT qui a rédigé des propositions de lignes directrices sur la question de la détention des demandeurs d'asile (voir Annexe IV). Il décide d'examiner ces suggestions lors de sa prochaine réunion.

10. Les premiers éléments à inclure éventuellement dans le projet de lignes directrices figurent en Annexe III. Ces éléments sont la base des travaux à venir et sont ainsi encore susceptibles de faire l'objet d'amendements. D'autres éléments, qui n'ont pas encore été discutés et qui figurent dans le document GT-DH-AS (2007)004, devront également être traités lors de la prochaine réunion.

Point 4: Autres questions et adoption des conclusions de la réunion

11. M. Gagik YEGANYAN (Arménie) est élu Vice-Président en remplacement de Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande) qui a informé le Groupe qu'elle ne pourrait dorénavant plus participer aux réunions.

12. Le Groupe note que sa prochaine réunion se tiendra les 5-7 décembre 2007.

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Gagik YEGANYAN, Head of Migration Agency, Ministry of Territorial Administration of the Republic of Armenia, 4 Hr. Kochar St., Yerevan 375033

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 HELSINKI

Ms Jutta GRAS, Senior Adviser, Ministry of the Interior
FIN 00161 HELSINKI

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer, Office of the Representative of the Government before the International Human Rights Institutions, Brivibas bulvaris 36, Riga, LV 1395

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN
Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu TURZA, Legal Officer, National Refugee Office, Ministry of Administration and Interior, 15 A Lt. Col. Marinescu C-tin street, BUCAREST 5

SWEDEN / SUÈDE

Mr Bengt SJÖBERG, Director, Agent of the Government before the ECHR, Ministry of Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

Mr Lars-Erik FJELLSTRÖM, Desk Officer, Ministry of Justice, 103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement devant la CEDH, Office fédéral de justice et police, Chef de l'Unité droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

M. Christian ZUMWALD, Adjoint juridique, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral des migrations ODM, Domaine de direction procédure d'asile, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Andrew DAVIS, Advice on Asylum Policy, Border and Immigration Agency, 3rd floor, Apollo House, 36 Wellesley Road, CROYDON, CR9 3RR
Mr Nick BANKS, Head of Non-Suspensive Appeals (NSA) process, Border and Immigration Agency, 14th Floor Lunar House

Ms Sarah MUTTON, Senior Executive Officer for Oakington, Home Office, Borders and Immigration Agency, IND, Building 14, Longstanton, Near Cambridge, Cambs, CB4 5EJ

* * *

PARTICIPANTS

Secretariat of the European Committee for the Prevention of Torture / Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

M. Fabrice KELLENS

Mr Kristian BARTHOLIN

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Mr Julien ATTUIL

Tous les autres « participants » : excusés.

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Mr Samuel BOUTRUCHE, Legal Assistant, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.018-1.020, F-67075 STRASBOURG Cedex

Ms Polina ATANASOVA, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.156, F-67075 STRASBOURG Cedex

Tous les « autres participants » : excusés.

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Ms Alessandra RICCI ASCOLI, Legal Adviser, P.O. Box 1968, 1000 BZ AMSTERDAM, The Netherlands

European Group of National Human Rights Institutions / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme

Mme Stéphanie DJIAN, Chargée de mission, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 35 rue Saint-Dominique, 75700 Paris

Migration Division / Division des migrations

Mr Piotr WALCZAK, , Integration, Migrants' rights, Migration flows / Intégration, Droits des migrants, Flux migratoires

Tous les autres observateurs : excusés.

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités normatives, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Fax : 0033 3 88 41 37 39

Ms Gioia SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes

M. Nicolas GUITTONNEAU

Ms Cynera JAFFREY

M. Remy JAIN

Annexe II

Ordre du jour

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Documents de travail

- Projet d'ordre du jour GT-DH-AS(2007)OJ001
- Rapport de la 64e réunion du CDDH (10-13 Avril 2007) CDDH(2007)011
- Rapport de la 1ère réunion du GT-DH-AS (6-8 Décembre 2006) GT-DH-AS(2006)003

Point 2: Examen des réponses au questionnaire sur les procédures d'asile accélérées

Documents de travail

- Questionnaire sur les procédures d'asile accélérées GT-DH-AS(2007)001
- Compilation des réponses au questionnaire GT-DH-AS(2007)002rev Bil
- Tableau des réponses reçues par le UNHCR UNHCR synopsis
- Analyse des réponses préparée par le Secrétariat GT-DH-AS(2007)003

Point 3: Identification d'éléments à inclure dans les futures lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

Documents de travail

- Rapport de la 1ère réunion du GT-DH-AS (6-8 Décembre 2006) GT-DH-AS(2006)003
- Observations d'Amnesty International AI Index: IOR 61/019/2007
- Observations du Secrétariat de la Charte sociale Email du 17 avril 2007
- Note sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées Contribution UNHCR

Documents d'information

- Manuel sur la protection des réfugiés et la CEDH Publication UNHCR
<http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ead312a4.html>
- Réponse du UNHCR au Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun présenté par la Commission (Septembre 2007) Document UNHCR
- Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun (présenté par la Commission le 6 juin 2007) COM(2007)301 final
http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/doc/com_2007_301_fr.pdf
- Surveys on Detention of Asylum Seekers and Alternatives in the EU (The regional coalition 2006 – projects supported by the European Commission, Directorate-General for Justice, Freedom and Security www.alternatives-to-detention.org)
- Note du Secrétariat sur la Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe CDDH(2006)011
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres

[http://europa.eu.int/eur-](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_326/l_32620051213fr00130034.pdf)

[ex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_326/l_32620051213fr00130034.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_326/l_32620051213fr00130034.pdf)

- UNHCR, ExCom Conclusions No. 8 (XXVIII) - 1977 on the Determination of Refugee Status (<http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6e4.html>)
- UNHCR, ExCom Conclusions No. 30 (XXXIV) - 1983 on the Problem of Manifestly Unfounded or Abusive Applications for Refugee Status or Asylum (<http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6118.html>)

Point 4: Autres questions et adoption des conclusions de la réunion

Annexe III

Eléments pour inclusion éventuelle dans le projet de lignes directrices³

Tels que discutés par le Groupe lors de sa 2^{ème} réunion (17-19 octobre 2007)

I. Recours aux procédures d'asile accélérées

[L'usage des procédures d'asile accélérées devrait être limité aux situations qui apparaissent être des cas manifestement bien fondés et des cas manifestement infondés.]

et/ou

[Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile dérogeant des délais procéduraux et/ou garanties régulièrement applicables en vue d'expédier le processus décisionnel dans des catégories définies de cas.]

et/ou

[1. Les procédures d'asile normales devraient en principe demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception.

2. Les procédures d'asile accélérées devraient être utilisées uniquement dans des cas précisément définis tels que [les cas manifestement bien fondés et] les cas manifestement infondés.]

II. Exemptions des procédures accélérées

Certaines catégories de personnes telles que les enfants séparés et les victimes de torture, de violence sexuelle [ou de traite], devraient être exemptées des procédures d'asile accélérées en raison de leur vulnérabilité [et de la complexité de leur cas], [ou parce qu'elles font parties des clauses d'exclusion de la Convention sur les Réfugiés de 1951].

III. Application des notions de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr

La détermination de la demande d'asile doit être fondée sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse générale et l'évaluation d'un pays donné.

A. Notion de pays d'origine sûr

[1. L'application automatique de procédures accélérées aux demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs doit être interdit.]

2. La provenance d'un pays d'origine sûr n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision d'octroi ou de refus d'asile.

³ Le Groupe est invité à adresser au Secrétariat (virginie.flores@coe.int) toute suggestion de nature à clarifier et améliorer ces éléments préliminaires.

3. La notion de pays d'origine sûr doit être utilisée avec la diligence nécessaire, en vertu de critères suffisamment précis. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives qui devraient être analysées.

4. Chaque demandeur d'asile doit avoir la possibilité de réfuter la présomption de sûreté dont le pays dont il provient fait l'objet [dans un entretien personnel].

[5. S'agissant des demandeurs ayant une double ou une multiple nationalité, l'état requis devrait prendre en compte chaque pays d'origine pour vérifier s'il s'agit d'une destination possible.]

B. Notion de pays tiers sûr

1. L'utilisation de la notion de pays tiers sûr doit rester strictement limitée et chaque demande d'asile doit être examinée à la lumière des [critères] exposés ci-dessous, en se fondant sur la Recommandation No. R (97) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr :

- (i) la ratification et la mise en oeuvre par le pays tiers de la Convention de 1951 sur les réfugiés et des autres traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, et, en cas d'application de ce concept parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- (ii) l'existence, en droit et en pratique, d'une procédure de détermination complète et équitable accessible au demandeur d'asile dans le pays tiers, ainsi qu'une protection contre le refoulement ;
- [(iii) un lien véritable et étroit entre le demandeur et le pays tiers];
- (iv) l'[empressement] du pays tiers à admettre le demandeur et lui fournir un accès au système d'asile et à la protection contre le refoulement ;
- (v) [la preuve] de la sûreté d'un pays tiers pour un demandeur d'asile à la charge du pays d'asile et l'opportunité effective pour le demandeur d'asile de renverser la présomption de sûreté ;
- [(vi) l'exemption des personnes vulnérables, en particulier des [enfants séparés] et [des personnes traumatisées], victimes de torture ou de traitement inhumains ou dégradants (ou d'autres mauvais traitements [tels que la violence sexuelle ou liée au sexe]), de l'application de la notion de pays tiers sûr.]

2. En outre, l'application de la notion de pays tiers sûr ne dispense pas un pays de ses devoirs en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, même en vertu du Règlement de Dublin (EC) No 343/2003 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsqu'une procédure d'asile accélérée s'applique, le demandeur d'asile doit bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :

(i) [le droit d'être admis sur le territoire de l'Etat duquel il sollicite l'asile];

ou

[le droit d'accès à la procédure d'asile dans l'Etat duquel il sollicite l'asile]

[le droit d'accès à la procédure d'asile et de bénéficier des mêmes droits et garanties procédurales dans les situations dans lesquelles la demande d'asile a été déposée aux frontières, notamment dans les aéroports et les zones de transit.]

(ii) le droit d'être enregistré à son arrivée et de déposer une demande d'asile quelque soit le lieu de dépôt de la demande.

(iii) le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue qu'il comprend, des différentes étapes de la procédure qui va lui être appliquée, de ses droits et des voies de recours qui lui sont offertes ;

(iv) le droit à un entretien individuel dans une langue qu'il comprend ;

(v) [le droit de soumettre des observations additionnelles écrites ou orales]

(vi) le droit à un examen individuel de la demande d'asile [par les autorités compétentes/pertinentes];

(vii) le droit d'accès à l'aide juridique et d'être représenté durant toute la procédure, que ce soit en première instance ou durant la procédure d'appel.

(viii) le droit pour tous les demandeurs de recevoir une décision sensée, par écrit, des conséquences de la décision

(ix) toutes les informations doivent être traitées confidentiellement / le droit de garder toutes les informations confidentielles

[2. Les autorités doivent nommer sans délai un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné durant toute la durée de la procédure.]

[3. Le dépôt de demandes d'asile aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit ne devrait pas permettre un recours automatique aux procédures accélérées.]

[4. L'absence de papiers ou l'usage de faux papiers ne doit pas permettre un recours automatique aux procédures accélérées.]

V. Qualité du processus décisionnel

1. Les décisions prises durant la procédure doivent être prises avec [la diligence nécessaire].

2. A cette fin, les personnes chargées de l'examen des demandes d'asile doivent avoir reçues une formation adaptée et avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation particulière des demandeurs les plus vulnérables.

Annexe IV

Projet de proposition soumise par le CPT

IX. Détention

La détention des demandeurs d'asile durant une procédure d'asile accélérée devrait demeurer l'exception. Les mineurs non accompagnés ne devraient, en principe, pas être détenus mais devraient bénéficier d'un contrôle et suivi spécifiques.

A. Motifs, durée et contrôle de la détention

1. Un demandeur d'asile ne peut être privé de sa liberté que pour assurer sa présence afin de procéder à la procédure d'asile accélérée, si c'est en conformité avec une procédure prévue par la loi, et seulement si, après un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile dans le but de mener la procédure accélérée à son terme ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à d'autres mesures, moins coercitives.

2. Le demandeur d'asile détenu doit être informé dans les plus brefs délais, et dans une langue qu'il comprend, des raisons juridiques et factuelles de sa détention et des recours dont il dispose ; il devrait avoir la possibilité immédiate de contacter un avocat, un médecin et la personne de son choix afin de l'informer de sa situation.

3. La détention ne se justifie que tant que la procédure d'asile accélérée est en cours. Si la procédure n'est pas mise en oeuvre avec toute la diligence requise, la détention cesse d'être légale.

4. Toute détention d'un demandeur d'asile afin de procéder à une procédure d'asile accélérée doit être aussi brève que possible. Dans chaque cas, la nécessité de la détention du demandeur d'asile doit être examinée à des intervalles raisonnables. Lorsque la période de détention est prolongée, cet examen devrait faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

5. Tout demandeur d'asile arrêté et/ou détenu afin d'assurer sa présence dans le but de mener une procédure d'asile accélérée a le droit d'introduire un recours pour que la légalité de la détention soit rapidement jugée par un tribunal. Si la détention est jugée illégale, et sous réserve d'un appel de ce jugement, il doit immédiatement être remis en liberté. Ce recours doit être aisément accessible et efficace, et une assistance judiciaire devrait être apportée conformément aux lois nationales.

B. Conditions de détention

1. Les demandeurs d'asile détenus afin d'assurer leur présence durant une procédure d'asile accélérée devraient normalement être placés, dans le délai le plus court, dans des locaux spécialement affectés à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées.

2. Ces locaux devraient disposer de lieux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien, et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans

la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées.

3. Le personnel travaillant dans ces locaux devrait être soigneusement sélectionné et devrait recevoir une formation appropriée. Les Etats membres sont encouragés à former, dans la mesure du possible, ce personnel, afin de lui permettre non seulement de posséder des qualifications en techniques de communication interpersonnelle, mais également de se familiariser avec les différentes cultures des personnes détenues. Il serait préférable que certains membres du personnel aient des connaissances linguistiques appropriées et soient capables de reconnaître d'éventuels symptômes de stress chez les personnes détenues et de prendre les mesures qui s'imposent. Si nécessaire, le personnel devrait être à même de faire appel à un soutien extérieur, notamment médical et social.

4. Les demandeurs d'asile détenus afin d'assurer leur présence durant une procédure d'asile accélérée devraient normalement être séparés des prévenus et des personnes condamnées. Les hommes et les femmes devraient être séparés de l'autre sexe si tel est leur souhait; toutefois, le principe de l'unité de la famille devrait être respecté et donc les familles installées en conséquence.

5. Les autorités nationales devraient s'assurer que les personnes en détention dans ces locaux peuvent contacter des avocats, des médecins, des organisations non gouvernementales, les membres de leur famille et le HCR. Elles devraient également s'assurer que ces personnes peuvent maintenir des contacts avec le monde extérieur, dans le respect des règles de droit nationales. En outre, le fonctionnement de ces locaux devrait faire l'objet d'un contrôle régulier, y compris par des organes de contrôle indépendants reconnus.

6. Les personnes détenues doivent avoir le droit de porter plainte pour mauvais traitement ou pour défaut de protection contre les actes de violence de codétenus. Les plaignants et leurs témoins doivent bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements et actes d'intimidation auxquels leur plainte ou les preuves qui l'étayent peuvent les exposer.

7. Les personnes détenues devraient se voir communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et la procédure qui leur est applicable, et précisant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations devraient être communiquées dans les langues les plus couramment usitées par les intéressés et, si nécessaire, le recours aux services d'un interprète devrait être assuré. Les personnes détenues devraient être informées de leur droit à contacter l'avocat de leur choix, la représentation diplomatique compétente de leurs pays, des organisations internationales telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et des organisations non gouvernementales. Elles devraient bénéficier d'une assistance à cet effet.

C. Enfants et familles

1. Les enfants ne doivent être placés en détention que s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

2. Les familles détenues afin d'assurer leur présence dans le but de mener une procédure d'asile accélérée devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.

3. Les enfants, qu'ils soient en détention ou non, ont droit à l'éducation et aux loisirs, notamment le droit de jouer et de s'adonner à des activités récréatives appropriées à leur âge. L'éducation offerte pourrait dépendre de la durée de la détention.
4. Les enfants séparés devraient être accueillis dans des institutions dotées d'un personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins spécifiques des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les cas de détention d'enfants.